

Arrêté n° 132 CM du 8 février 2024 portant mesures temporaires de sécurité de la circulation et de la navigation maritimes et des activités nautiques dans les eaux intérieures de Polynésie française

(NOR : DAM24000039AC)

Paru in extenso au journal officiel n°11 NS du 09/02/2024 à la page 1956 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/02/2024

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Considérant les décisions du haut-commissariat de la République en Polynésie française dans le cadre de la vigilance météorologique liée aux phénomènes dépressionnaires affectant la Polynésie française ;

Considérant la dépression tropicale désignée "Nat" évoluant en direction des îles de la Polynésie française, la trajectoire annoncée vers l'archipel des Tuamotu et plus particulièrement les îles de Tuamotu Centre, Centre Sud, Ouest et Sud ;

Considérant les différents phénomènes météorologiques associés au système dépressionnaire évolutif ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique des activités nautiques et la circulation maritime afin de prévenir les risques de la menace directe que fait peser cet événement météorologique sur les îles considérées et d'assurer la protection et la sécurité des usagers de la mer ;

Considérant la nécessité d'anticiper les risques et d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 2024,

Arrête :

Article 1er

Les activités nautiques et subaquatiques, la baignade, ainsi que toute circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sont interdites de manière temporaire du jeudi 8 février 2024 à 14 heures au vendredi 9 février 2024 à minuit (nuit de vendredi à samedi) sur l'ensemble des eaux intérieures (dont les lagons) des atolls des Tuamotu Centre Sud (Hikueru, Hao), Tuamotu Ouest (Hereheretue, Anuanuraro, Anuanurunga, Nukutepipi) et Tuamotu Sud (Tureia, Tematangi).

Art. 2

L'interdiction temporaire des activités nautiques et subaquatiques, la baignade, ainsi que toute circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao) prend fin le jeudi 8 février 2024 à minuit (nuit de jeudi à vendredi).

Art. 3

En raison des circonstances exceptionnelles du phénomène météorologique particulièrement évolutif, les mesures prévues à l'article 1er du présent arrêté sont susceptibles d'être levées par anticipation par dispositions spécifiques prises par le ministre en charge des transports en considération des données météorologiques communiquées appropriées et des nécessités de garantir la sécurité des usagers de la mer et des biens.

Art. 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques engagés dans une opération de secours de personne ou de sauvegarde de biens, en mission de service public, ou en cas de force majeure.

Art. 5

Ces interdictions ne concernent pas les navires déjà en mer qui sont autorisés à traverser les eaux intérieures (dont les lagons) suivant les recommandations de la direction polynésienne des affaires maritimes ou de l'autorité portuaire pour leur approche portuaire ou d'une zone de mouillage déterminée.

Art. 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux modalités d'application, dûment constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 du code pénal et L. 5242-1 et suivants du code des transports, tels qu'applicables en Polynésie française.

Art. 7

L'arrêté n° 121 CM du 7 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation et circulation maritimes et des activités nautiques et subaquatiques, de la baignade, de la circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao) est abrogé à compter du jeudi 8 février 2024 à minuit.

Art. 8

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2024.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.